

ROYAUME DE BELGIQUE
COMMUNE :
REF. :

**DECISION DE REFUS DE SEJOUR DE PLUS DE TROIS MOIS
AVEC ORDRE DE QUITTER LE TERRITOIRE**

En exécution de l'article 61/7, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'article 110quinquies, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers,

La demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois par

Nom :

Prénom(s) :

Nationalité :

Date de naissance :

Lieu de naissance :

Numéro d'identification au Registre national :

Résidant à :

est refusée au motif que :

N'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier de l'autorisation de séjour de plus de trois mois en tant que bénéficiaire du statut de résident de longue durée-U.E. dans un autre Etat membre de l'Union européenne.

Ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier de l'autorisation de séjour de plus de trois mois en tant que bénéficiaire du statut de résident de longue durée-U.E. dans un autre Etat membre de l'Union européenne.

L'autorisation de séjour est refusée pour des raisons d'ordre public ou de sécurité nationale. Comportement personnel de l'intéressé(s) en raison duquel son séjour est indésirable pour des raisons d'ordre public ou de sécurité nationale :
.....
.....

L'autorisation de séjour est refusée pour des raisons de santé publique :
.....
.....

En exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les jours.

LE PRESENT DOCUMENT NE CONSTITUE EN AUCUNE FAÇON UN TITRE D'IDENTITE OU DE NATIONALITE.

Fait à, le

Le Ministre de..... ou son
délégué⁽¹⁾

Le Bourgmestre ou son délégué¹

(1) Biffer la mention inutile et mentionner la qualité du Ministre qui a l'Accès au territoire, le Séjour, l'Etablissement et l'Eloignement des étrangers dans ses attributions.

ACTE DE NOTIFICATION

L'an le
À la requête du Ministre de (1)
du délégué du Ministre de
Je soussigné (2)
ai notifié à
né(e) à le

la décision du, lui refusant le séjour dans le Royaume et lui enjoignant de quitter le territoire dans les jours de la présente notification, avec interdiction de se rendre en Allemagne, en Autriche, au Danemark, en Espagne, en Estonie, en Finlande, en France, en Grèce, en Hongrie, en Islande, en Italie, en Lettonie, en Lituanie, au Liechtenstein, au Luxembourg, à Malte, en Norvège, aux Pays-Bas, en Pologne, au Portugal, en Slovénie, en Slovaquie, en Suède, en Suisse et en Tchéquie sauf s'il (si elle) possède les documents requis pour s'y rendre. (3)(4)

Il lui a été remis, par mes soins, une copie de cette décision.

Je l'ai informé(e) qu'à défaut d'obtempérer à cet ordre, le (la) prénommé(e) s'expose à être ramené(e) à la frontière et à être détenu(e) à cette fin pendant le temps strictement nécessaire pour l'exécution de la mesure, conformément à l'article 27 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Je l'ai informé(e) que cette décision est susceptible d'un recours en annulation auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers en vertu de l'article 39/2, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, lequel doit être introduit, par voie de requête, dans les trente jours de la notification de cette décision.

Sans préjudice des autres modalités légales et réglementaires, le recours visé ci-dessus est formé par voie de requête, laquelle doit remplir les conditions mentionnées dans l'article 39/78 de la loi du 15 décembre 1980 et à l'article 32 du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers. Sous réserve des dérogations prévues à l'article 3, § 1^{er}, alinéas 2 et 4, dudit Règlement de procédure, le recours est introduit auprès du Conseil par pli recommandé à la poste au Premier Président du Conseil du Contentieux des Etrangers, rue Gaucheret 92-94, à 1030 Bruxelles.

Sous réserve de l'article 39/79 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'introduction d'un recours en annulation et d'une demande de suspension n'a pas pour effet de suspendre l'exécution de la présente mesure.

LE PRESENT DOCUMENT NE CONSTITUE EN AUCUNE FAÇON UN TITRE D'IDENTITE OU UN TITRE DE NATIONALITE.

Je reconnais avoir reçu notification de la présente décision,

Signature de l'étranger,

Signature de l'Autorité

-
- (1) Biffer la mention inutile et si nécessaire, mentionner la qualité du Ministre qui a l'Accès au territoire, le Séjour, l'Etablissement et l'Eloignement des étrangers dans ses attributions.
 - (2) Nom et qualité de l'autorité procédant à la notification de la décision.
 - (3) Il s'agit des autres Etats membres de la Convention d'application de l'accord de Schengen du 14 juin 1985 relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes, signée à Schengen le 19 juin 1990.
 - (4) Dans ce cas, biffer l'Etat ou les Etats concerné(s).